



**ACTE D'AUTORISATION**  
Changement de dénomination commerciale  
Vu la demande d'autorisation introduite le 08/08/2017

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**SWAK Insecticide** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 26/04/2021 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:  
  
NWL BELGIUM BVBA  
Numéro BCE: 0419.365.939  
Industriepark-Noord 30  
BE 9100 Sint-Niklaas  
Numéro de téléphone: +32-377-88511 (du responsable de la mise sur le marché)
- Appellation commerciale du produit: SWAK Insecticide
- Numéro d'autorisation: 4800B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
  - o Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:



- o insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AE - générateur aérosol
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Piperonyl butoxyde (CAS 51-03-6): 10.246 % Pyrethrines et pyrethroïdes (CAS 8003-34-7): 1.06 %
---

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes Exclusivement autorisé pour la lutte contre les insectes volants dans les bâtiments, dans les entrepôts, dans les lieux de séjour pour animaux ainsi que dans les chaînes de production dans l'industrie alimentaire.
---

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
F+	Extrêmement inflammable	
N	Dangereux pour l'environnement	
Xi	Irritant	

Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R36/38	Irritant pour les yeux et la peau
R12	Extrêmement inflammable



Description
Ne pas pulvériser directement sur les animaux Ne pas utiliser une quantité supérieure à un aérosol pour un volume de 168 m <sup>3</sup> Eviter toute contamination des aliments non-couverts et de leurs matières premières Les aliments non-couverts préparés ou en préparation doivent être placés à plus de 1,5m verticalement sous l'ouverture de l'aérosol Ecarter ou recouvrir les aquariums durant l'application Récipient sous pression: à protéger contre les rayons solaires et ne pas exposer à une température supérieure à 50°C. Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent. Ne pas percer ou brûler même après usage

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	
SGH07	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H222	Aérosol extrêmement inflammable
H229	Récipient sous pression: Peut éclater sous l'effet de la chaleur
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour usage professionnel:

\* Acte préparatoire: Utiliser le produit avec le distributeur aérosol automatique.  
\* Manière d'utiliser: Spray d'environnement manuel ou électrique avec aérosol automatique. L'aérosol est pourvu d'une soupape. Lorsqu'on enfonce celle-ci, une dose exacte de 52 mg est pulvérisée. Lors de l'emploi de la préparation, il faut toujours veiller à ce que la fonctionnement du distributeur soit adapté à l'aération du local à traiter.  
\* Fréquence d'utilisation:  
\* Dose prescrite: 52 mg de produit est vaporisé pendant un laps de temps de 5 à 25 minutes pour un volume de 168 m<sup>3</sup>.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant SWAK Insecticide:  
A & L JEUBIS NV, BE
- Fabricant Piperonyl butoxyde (CAS 51-03-6):  
ENDURA S.P.A. , IT
- Fabricant Pyrethrines et pyrethroides (CAS 8003-34-7):  
BRA-europe Pty , GB

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.



- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Les règles relatives à l'hygiène des denrées alimentaires doivent être respectées. L'application du distributeur automatique, si utilisé dans le secteur alimentaire ou de l'horeca, ne peut être faite qu'en dehors des heures de préparation, manipulation ou consommation des denrées alimentaires afin d'éviter une contamination des denrées alimentaires et des matières premières.

#### §6. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
F+	Extrêmement inflammable
Xi	Irritant

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2
H222 + H229	Aérosol inflammable et non-inflammable - catégorie 1

#### §7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0

Bruxelles,



Autorisé le 15/01/2001

Prolongé et modifié le 04/08/2006

Modifié le 22/02/2007

Prolongé le 21/05/2010

Renouvelé temporairement le 26/04/2011

Prolongé et correction 30/05/2013

Prolongé le 12/05/2014

Changement de composition, transfert, classification selon SGH-CLP, modification du nom du titulaire de l'autorisation, changement de dénomination commerciale le 31/03/2017

Changement de dénomination commerciale le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux

25/10/2017 11:33:47